



**Syndicat Alternatif et Indépendant du
Personnel de l'Éducation de la Réunion
7 Bis rue d'Anjou, Résidence Delphine
97490 Ste-Clotilde - ile de la Réunion**

Tél. 0262 48 00 31

Email : contact@saiper.net WEB : <http://www.saiper.net>

EDITO

A COUPS CONSTANTS


Depuis le début du quinquennat, M. Macron a utilisé l'éducation comme faire valoir de sa politique gouvernementale, à l'adresse de l'opinion publique, sans mettre au cœur d'un projet politique fondé, l'Éducation.

Lors des annonces prévues pour rebooster son quinquennat, M. Macron, en annonçant la limitation du nombre d'élèves par classe à 24 de la grande section jusqu'en ce hors éducation prioritaire, utilise l'école comme artifice d'une politique illusoirement sociale.

Cette baisse des effectifs, pourrait être une source de satisfaction si cette mesure s'inscrivait dans un plan réfléchi dans sa globalité. Or il n'en n'est rien, à aucun moment la politique éducative du gouvernement (si tant est qu'il y en est une) ne s'est inscrite dans une politique sociale de lutte contre les inégalités scolaires.

Les petits déjeuners en sont un bel exemple : aucune réflexion n'a présidé à sa mise en œuvre, ce qui conduit à la désorganisation du temps d'enseignement et à moins d'enseignement pour ceux qui en ont le plus besoin.

De même, l'annonce éventuelle par le chef de l'État, d'un allègement des classes n'est le fait d'aucune réflexion

	Dispensé de timbrage	SAINT-DENIS PIC	
SAIPE Réunion		P	P R E S S E DISTRIBUÉE PAR LA POSTE 

DEPOSE LE 27 05 2019

ministérielle : comment dans le cadre des suppressions promises de fonctionnaires, inventer de toutes pièces, près de 10 000 classes, non seulement en termes de postes d'enseignants mais également en termes de salles de classes, comment les mairies pourront elles fabriquer de nouveaux locaux au pied levé ? Comment alors que la carte scolaire est actée, créer *ex nihilo* 2300 postes en 3 mois ? Où se situe la réflexion de la politique éducative française ?

Sonia Delrieu

SOMMAIRE

Edito : p.1
P2/3 : hors classe
P4 : service non fait
P5 : congés pour enfants et absence sans traitement
P6/7 : RGPD
P8 : défiscalisation
P9 : retraite
P10 : déjeunons en paix !
P11 : la vie syndicale
P12 : billet d'humeur

PASSAGE DES ECHELONS DEPUIS LE 01/09/2017

PROFESSEUR DES ECOLES	
	Durée d'échelon
Du 1er au 2ème	1 an
Du 2ème au 3ème	1 an
Du 3ème au 4ème	2 ans
Du 4ème au 5ème	2 ans
Du 5ème au 6ème	2 ans et 6 mois
Du 6ème au 7ème	3 ans ou 2 ans
Du 7ème au 8ème	3 ans
Du 8ème au 9ème	3 ans et 6 mois ou 2 ans et 6 mois
Du 9ème au 10ème	4 ans
Du 10ème au 11ème	4 ans

INSTITUTEURS	
	Durée dans l' échelon
Du 1er au 2ème	9 mois
Du 2ème au 3ème	9 mois
Du 3ème au 4ème	1 an
Du 4ème au 5ème	1 an et 6 mois
Du 5ème au 6ème	1 an et 6 mois
Du 6ème au 7ème	1 an et 6 mois
Du 7ème au 8ème	3 ans
Du 8ème au 9ème	3 ans et 3 mois
Du 9ème au 10ème	4 ans
Du 10ème au 11ème	4 ans

La constitution du barème

Il prend en compte 2 éléments à un niveau identique : la valeur professionnelle (sur 120 points) et l'ancienneté dans la plage d'appel (sur 120 points)

Ancienneté Des points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Appréciation de l'IA-DASEN

HORS CLASSE

Appréciation	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

Critères de départage

Aucun critère de départage ne figure dans le projet de note de service. i



Les promouvables au titre de la campagne 2019

Tout collègue au moins au 9^e échelon avec 2 ans d'ancienneté au 31 août 2019 est promuable.

Donc, Les collègues au 9^{ème} échelon évalués cette année dans le cadre du 3^{ème} rendez-vous de carrière PPCR ne sont pas éligibles à la promotion 2019. Ils seront promouvables l'an prochain, pour les promotions 2020.

L'an dernier 271 personnels ont été promus et le barème des derniers promus était de 150 points soit 13,1%

Pour 2019, Le ratio de promu-es/promouvables est de 15,5% pour 2019 et devrait être de 17% en 2020 afin de prendre en compte d'une part la poursuite de l'augmentation du flux de promu-es pour les professeurs des écoles .

Pour les personnels qui ont eu un avis « à consolider » de la part de leur inspecteur, confirmé par l'IA-DAASEN accéderont à la hors classe au 11^{ème} échelon dans leur 3^{ème} ou 4^{ème} année.

CONCERNANT :

- **Égalité professionnelle** La note de service indique que « conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, les services doivent avoir une attention particulière à l'égalité femme/homme dans l'établissement du tableau d'avancement.

- **Appréciation de la valeur professionnelle par l'IA-DAASEN** : celui-ci formule un avis qui s'appuie sur la notation, le CV dans I-Prof et l'avis de l'IEN.

1) L'IEN doit émettre un avis tenant compte de la note (et de son ancienneté) et d'une évaluation du parcours professionnel de chaque promuable (durée de la carrière et ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorisent le parcours professionnel). L'avis se décline en 3 degrés : très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Si l'IEN estime que le collègue relève de l'excellence, il le signale à l'IA-DAASEN ; il n'existe aucun quota au niveau de la circonscription.

2) L'IA-DASEN formule un avis qui s'appuie sur la notation, le CV I-PROF et l'avis de l'IEN. L'avis se décline en 4 degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

Le DASEN pourra, dans des cas exceptionnels, émettre une opposition à la promotion à la hors-classe qui ne sera valable que pour la campagne en cours. Cette opposition devra faire l'objet d'un rapport motivé et devra être communiquée à l'intéressé et à la CAPD.

L'appréciation est formulée par l'IEN pour ceux qui n'ont pas encore eu d'appréciation, n'hésitez pas à consulter votre dossier sur iprof et à le compléter éventuellement.

CALENDRIER

	PENSIONS	PAYES
MAI	VENDREDI 31	MARDI 28
JUIN	VENDREDI 28	MERCREDI 26
JUILLET	MERCREDI 31	LUNDI 29
AOUT	VENDREDI 30	MERCREDI 28
SEPTEMBRE	LUNDI 30	JEUDI 26
OCTOBRE	JEUDI 31	MARDI 29
NOVEMBRE	VENDREDI 29	MERCREDI 27
DECEMBRE	MARDI 24	VENDREDI 20

SERVICE NON FAIT

L'ensemble des dispositions réglementaires qui encadre la notion de Service non fait s'applique à tous les fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Quand les autorités académiques ou départementales (IEN/IA-DAASEN) constatent que tout ou partie des obligations de services d'un agent ne sont pas effectuées, elles peuvent décider d'appliquer une retenue de 1/30^{ème} de sa rémunération mensuelle.

Définition réglementaire pour le Service non fait

Selon l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, il n'y a pas service fait :

Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de services ;

Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements.

La retenue sur salaire pour Service non fait de 1/30^{ème} indivisible du salaire mensuel est définie par le décret n°62-765 du 8 juillet 1962.

Quelques exemples de services non fait sanctionnés par un retrait de 1/30^{ème}

- absence d'un professeur lors de journées portes ouvertes durant la journée de solidarité,
- absence d'un professeur lors de la journée de pré-rentree,
- non transmission de l'enquête administrative par les directeur-trices d'école,
- refus de renseigner base élèves.
- Non accomplissement des directives dans le cadre de l'aide personnalisée

En général l'administration prévient le personnel concerné et envoie des menaces avant d'effectuer le prélèvement.

Chacun de ces motifs exposé ci-dessus a fait l'objet de recours devant les tribunaux administratifs compétents.

Les juges administratifs ont toujours conforté la décision d'une retenue d'1/30^{ème} pour service non fait, créant sur ces exemples des jurisprudences confirmant l'application de la loi.

Enfant malade

Bénéficiaires des congés pour enfant malade : Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées, selon les nécessités de service, aux agents parents d'un enfant ou ayant la charge d'un enfant, pour soigner celui-ci ou pour en assurer momentanément la garde (consultation médicale de l'enfant...).

Il appartient aux bénéficiaires d'apporter les justificatifs appropriés (certificat médical ou justificatif précisant la présence obligatoire d'un des parents).

L'âge limite des enfants est fixé au jour anniversaire des 16 ans (aucune limite n'est opposée aux parents des enfants handicapés)

Circulaire du ministre de la Fonction publique du 20 juillet 1982

Les autorisations d'absences se décomptent en demi-journées effectivement travaillées.

La durée maximale annuelle susceptibles d'être accordée à un enseignant est fixée au nombre de demi-journées hebdomadaires travaillées plus un jour, quels que soit sa quotité de travail et le nombre d'heures de travail à assurer pour chacune des demi-journées considérées.

Si l'agent assume seul la charge de ses enfants (justificatif à l'appui) ou que son conjoint ne bénéficie pas, de par son emploi, d'autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant (attestation de l'employeur du conjoint à l'appui), il bénéficie du doublement des jours prévus réglementairement.

Le décompte se fait par année civile, sans report possible sur l'année suivante.

L'agent doit informer son supérieur hiérarchique, dans les plus brefs délais, et transmettre sous 48h le certificat médical correspondant.

Les autorisations d'absence pour enfants malades sont accordées avec traitement.

AUTORISATIONS ABSENCES :

Quand on sollicite une autorisation d'absence, trois options sont possibles :

- soit elle est refusée
- soit elle est accordée avec traitement
- soit elle est accordée sans traitement.

Dans tous les cas, la demande d'autorisation doit être justifier : certificat de décès, d'hospitalisation...etc...)

Toute absence sans traitement a trois conséquences:

- retrait d'1/30 ème de votre salaire
- retrait d'une journée d'ancienneté (AGS) 0,002 points, donc promotion et mutation impactées.
- retraite : devoir refaire une année complète si 1 jour manque

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD), en vigueur depuis le 25 mai 2018, est le nouveau cadre juridique de l'Union européenne qui gouverne la collecte et le traitement des données à caractère personnel

Les écoles, les collèges et les lycées doivent être capables de garantir et de prouver que leurs traitements de données à caractère personnel sont conformes et sécurisés.

L'inspectrice, Mme Thevenin, intervient auprès des équipes de circonscription pour diffuser les bonnes pratiques à adopter dans ce qui s'avère être un casse-tête invraisemblable et espérer être en conformité un doux cauchemar.

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Toute information se rapportant à une personne identifiée ou rendue identifiable directement ou indirectement.

- Données rattachées à un nom
- Données rattachées à des localisations
- Données rattachées à une caractéristique physique, physiologique, biométrique
- Données rattachées à un identifiant (NUMEN, INSEE...)
- Données rattachées à des identifiants de connexion ou une adresse IP
- Données rattachées à un numéro de téléphone
- Données rattachées à des images fixes ou animées.
- **Qui est le responsable de traitement des données ?**

R.G.P.D. règlement général sur la protection des données

Le responsable du traitement est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». Il s'agit de la personne qui détermine la réponse aux questions suivantes : A quoi va servir le traitement ? Comment l'objectif fixé sera atteint ? . Au niveau d'une école primaire : le DASEN (ni les directeurs d'école, ni les IEN n'ont le statut de personne morale).

Différence entre données personnelles et données sensibles

- Par **données personnelles**, on entend toute information qui permet d'identifier une personne ou les membres de sa famille. Dans le cadre des dossiers scolaires, il s'agit du **nom et du prénom**, de l'**adresse**, des **coordonnées**, des **dossiers disciplinaires**, des **notes** et des **rapports des progrès** des élèves. Ce type de données reste « personnel », même lorsqu'une personne choisit de les publier.
- Une **catégorie spéciale** de données touche à des aspects plus sensibles. Dans le cas des écoles, il s'agit entre autres des **données biométriques** (empreintes digitales, etc.), des **croyances religieuses** (par exemple, dispense du cours de religion), de **données relatives à la santé** (allergies, etc.) ou des **exigences alimentaires** (pouvant laisser devenir la religion ou l'état de santé d'une personne). Les données relevant de cette catégorie peuvent représenter un risque pour les personnes concernées et peuvent donc uniquement être traitées sous certaines conditions. Les écoles ne peuvent pas les utiliser sans le consentement des parents.



Différence entre les responsables du contrôle des données et les sous-traitants

Le RGPD met l'accent sur deux rôles, qui peuvent incomber à des individus ou à des entités : un **responsable du contrôle des données** détermine les moyens et les finalités du traitement des données, tandis qu'un **sous-traitant** traite les données pour le compte du contrôleur. Chacune de ces parties a des responsabilités juridiques différentes.

L'école est typiquement le « contrôleur », elle doit donc conclure un contrat clair avec le « sous-traitant ». Le sous-traitant peut se présenter sous différentes formes : **photographe, entreprise de déchiquetage, plates-formes d'apprentissage en ligne, logiciels**, etc. Toute opération que ces entités effectuent sur les données est considérée comme un traitement de données, même si celle-ci est automatisée : recueil, stockage, extraction, destruction, etc.

Bonnes pratiques :

En vertu de la nouvelle loi, les écoles (comme toute autorité publique) doivent désigner un **correspondant à la protection des données**, c'est-à-dire une personne responsable du RGPD. Son travail consiste entre autres à surveiller les politiques de l'école, à proposer des formations et à mener des vérifications. Mais les écoles ne doivent pas compter exclusivement sur le correspondant à la protection des données pour identifier les failles dans leur système. Voici quelques questions que tout le monde devrait se poser :

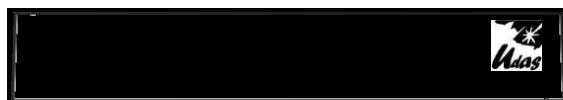
1. Pour quelles finalités traitez-vous les données ?

Il existe **six fondements légaux** pour traiter des données en vertu du RGPD. Le fondement légal **tâche public** est le plus pertinent pour les écoles, ce qui signifie que les écoles utilisent les données pour effectuer une tâche dans l'intérêt public. Toutefois, les données recueillies pour cette finalité ne peuvent pas être recyclées à d'autres fins. Par exemple, l'école ne peut pas transmettre l'adresse e-mail d'un parent à une tierce personne qui fait la promotion d'événements scolaires en affirmant qu'il s'agit d'une « tâche publique ». Pour pouvoir partager des données, elle doit obtenir au préalable le **consentement**, qui constitue un autre fondement légal. Les écoles doivent également obtenir le consentement préalable lorsqu'elles créent des comptes pour les élèves sur un service d'hébergement dans le cloud.

2. **Quelles données sont stockées, où sont-elles stockées et qui y a accès ?** Les écoles doivent passer en revue leurs pratiques de traitement des données. Une fois qu'elles ont un bon aperçu des données personnelles à leur disposition, elles doivent réfléchir à la meilleure façon d'assurer leur protection.

3. **Quelles mesures de sécurité avez-vous mises en place ?** Les violations de données ne sont pas toujours l'œuvre de pirates informatiques ou de logiciels malveillants – elles peuvent également être le résultat d'un ordinateur portable oublié à bord d'un train ou d'un membre de la famille curieux. Pour cette raison, le personnel scolaire doit veiller à uniquement stocker les données personnelles sur les équipements scolaires, à définir des mots de passe difficiles à deviner et à paramétrer leurs périphériques de façon à ce qu'ils se verrouillent au bout de cinq minutes. Si des données personnelles sont téléchargées sur un support amovible comme une clé USB, elles doivent être cryptées, protégées par un mot de passe et tenues à l'écart d'autres utilisateurs. Le personnel doit également suivre une formation sur l'ingénierie sociale, l'hameçonnage, les technologies de cloud, les attaques par ransomware, etc.

Que savent les parents ? Les écoles doivent soumettre une déclaration de confidentialité aux parents par l'intermédiaire d'un prospectus, d'un bulletin d'information, d'un rapport, d'une lettre ou d'un e-mail. Dans cette déclaration, elles doivent énumérer les données qu'elles recueillent, les raisons de leur collecte et les tierces parties qui y ont accès. Gardez à l'esprit qu'en vertu du RGPD, les parents et les élèves peuvent demander de consulter gratuitement les données à caractère personnel que vous possédez à leur sujet.



DEFISCALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Texte : Décret n°2019-133 du 25 février 2019.

Les rémunérations concernées par la réduction de cotisation et l'exonération d'impôt sont :

- ▶ les heures de soutien scolaire effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal en application du décret 66-787 du 14 octobre 1966 ou de 2° de l'article 2 du décret 82-979 du 19 novembre 1982 ;
- ▶ les heures de cours dans les établissements pénitentiaires en dehors de leur service normal relevant du décret n°71-685 du 18 août 1971 ;
- ▶ les heures de soutien aux élèves des écoles primaires en REP peuvent, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, bénéficier d'une indemnité spécifique relevant du décret n°88-1267 du 30 décembre 1988 ;
- ▶ Les indemnités versées aux personnels enseignants et personnels d'éducation et de surveillance des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles en application de l'article 4 du décret du 9 novembre 1973.

Sont donc concernés principalement :

- les heures d'études rémunérées par les communes,
- les heures de soutien REP,
- le stage de remise à niveau nouvellement appelé stage de réussite,
- les heures supplémentaires...

FETES LEGALES

Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service. Ces autorisations d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires qui en font la demande pour participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession :

- ❖ Fêtes catholiques et protestantes (les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales),
- ❖ Fêtes orthodoxes (Noël, Pâques, Pentecôte),
- ❖ Fêtes arméniennes (Noël et commémorations des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne),
- ❖ Fêtes musulmanes (Aïd El Fitr, Aàd El Adha, Al Mawlid Annabawi ; les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence peuvent être accordées avec un décalage d'un jour en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir),
- ❖ Fêtes juives (Rosh Hachana - Jour de l'an et Yom Kippour – Grand pardon ; ces fêtes commencent la veille au soir),
- ❖ Fête bouddhiste (Fête du Vesak).

MOUVEMENT 2019

Le logiciel ministériel est encore en attente. Vous devriez recevoir votre accusé réception et votre barème . Faites les vérifications et en cas de contestation vous les transmettez à l'adresse suivante : <https://bv.ac-reunion.fr/dpep>

Calendrier prévisionnel :

- GT barèmes : mardi 4 juin 2019
- GT préparation CAPD : vendredi 14 juin 2019
- CAPD : mardi 18 juin 2019

ENSAP ET RETRAITE

A partir du 1er septembre 2019 , les dossiers seront à remplir sur le site ENSAP.

Sur le site se trouvent à présent les fiches de payes, à partir du mois de juillet, celles-ci ne seront plus distribuées sur papier.

Pour cette année il y a encore possibilité de remplir un dossier papier à la seule condition de le déposer par voie hiérarchique cela avant , le 31 août 2019 .

N'oubliez pas que l'inspecteur de votre circonscription doit le viser.

VERIFICATION DES INFORMATIONS ET CORRECTIONS

A partir du 1^{er} septembre 2019 les demandes de mise à la retraite ne se feront plus par dossier papier mais par l'intermédiaire de l'application « Ma Retraite » de ENSAP.

Vous pouvez dès maintenant vérifier que les informations disponibles sont

la retraite. complètes et exactes.

Si votre carrière sur ENSAP est complète , vous pouvez remplir votre dossier en ligne à condition de faire la demande plus de 6 mois avant la date de départ à la retraite.

Pour toute demande d'informations : assistance.ensap@ac-reunion.fr

Bon à savoir :

Services effectifs ou services actifs :

Pour l'accès à certaines fonctions ou changement de corps, les services effectifs pris en compte sont ceux effectués en présence d'élèves uniquement (les années en Ecole Normale ou en IUFM, ne sont pas considérés comme des services effectifs).

Ainsi, ces années ne sont pas comptabilisées concernant les bonifications hors Europe.

Les services d'instituteurs sont classés dans la catégorie active .

Pour le calcul des 15 années de catégorie active, le temps partiel est décompté comme un temps plein. Les années d'Ecole normale effectuées après 18 ans sont prises en compte.

ITR : pas d'indemnité Réunion si décôte.

En 2019, l'indemnité est de 7200 euros annuels.

Les petits déjeuners ,dans le cadre du plan pauvreté annoncés en grande pompe au mois de septembre, s'organisent dans les écoles, coûteront à terme 12 millions, pour un résultat aléatoire dont on devine mal l'intérêt pédagogique.

En effet, l'organisation hasardeuse de ces petits déjeuners empiète sur le temps de classe, perturbe la routine scolaire ; l'on demande aux enseignants d'arriver plus tôt, les directeurs sont amenés à faire les courses eux-mêmes, les enseignants à préparer puis à nettoyer tout cela au détriment d'un temps d'enseignement véritable. De plus, certains enfants ont déjà déjeuné ou n'ont pas faim le matin ; certaines familles vont donc supprimer ce temps familial pour répondre aux desiderata ministériels, et se verront ainsi spolier de leurs prérogatives parentales.

Et nos responsables(recteur, ia-daasen) visitent bon nombre d'écoles, mangent gratuitement pour faire la promotion de ce dispositif censé être le graal de la lutte contre les inégalités sur tout le territoire, mais quel territoire ? quand on sait que le dédoublement ne se fera pas dans les départements les plus pauvres en temps et en heure et que l'école à 3 ans ce sera pour plus tard notamment là où les besoins sont les plus criants et que des territoires aussi en difficulté que d'autres, comme à Saint Benoit, ne bénéficieront pas du dispositif lié aux cités éducatives. C'est ainsi dans l'arbitraire le plus complet que s'exerce cette politique de la compensation, mettant à jour une politique de la carotte et de l'obéissance.

M. Blanquer œuvre à coups d'injonctions vis-à-vis des familles en les sermonnant sur le petit déjeuner, rendant encore plus conflictuelle l'entrée à l'école des petits , pris dans un véritable conflit de loyauté entre ce qui se passe à la maison et les sermons faits à l'école alors même que c'est cette distorsion entre les attendus de l'école et ceux de la famille qui est pointée du doigt dans les inégalités scolaires.

Σ !

M. Blanquer s'emploie de même avec les enseignants en les exhortant à appliquer ces préceptes , quand bien même ils ont fait la preuve de leur inefficacité : les élèves testés aux enquêtes internationales ont subi les injonctions ministérielles de notre ministre actuel, les méthodes préconisées ont ,elles aussi, été abandonnées faute de résultats .

La seule réponse valable demeure celle de la formation des enseignants, qu'elle soit initiale et continue, pour répondre aux défis posés et aux difficultés rencontrées par les enseignants : classes hétérogènes, difficultés scolaires , difficultés de comportement...

Une véritable formation demande du temps, a un coût mais cela seulement, permet de répondre aux enjeux posés pour les élèves : une meilleure appréhension de leurs difficultés et pour les enseignants un sentiment d'œuvrer dans la bonne direction.

Les coûts actuels des petits déjeuners(12 millions chaque année), du service national universel(plus de deux milliards chaque année) ,de la formation M@gistère....seraient largement mieux employés à une revalorisation salariale idoine et à un investissement véritable dans une formation de qualité très loin des prescriptions ministérielles qui relèvent plus de l'idéologie assurée d'elle-même que d'une formation qualitative nécessaire.



JOURNEE DE SOLIDARITE

Une journée, le cas échéant fractionnée en deux demi-journées, est consacrée hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 du code de l'éducation et, dans les établissements publics locaux d'enseignement, à la concertation sur le projet de contrat d'objectif prévu par l'article L. 421-4 du code de l'éducation ainsi qu'à la définition d'un programme d'action en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Sa date est déterminée dans le premier degré par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres et les AESH ne sont pas concernées.

La journée dure le temps d'une journée de classe, de 5h15 à 6 heures suivant votre école.

Certains inspecteurs ne souhaitent pas que les enseignants participent à une demi-journée de solidarité ou bien encore refusent que les collègues préfèrent participer à des réunions d'information syndicale.

REUNIONS SYNDICALES :

Dans le sud :

Mercredi 5 juin 2019
à la salle municipale du
Moulin à café à la Ravine des
Cabris à **9h00**

Dans l'ouest :

Samedi 15 juin 2019
De 8h30 à 11h30

Dans le nord :

Samedi 1^{er} juin 2019, au CREPS
de champ fleuri à 9h.
En outre, nous organisons des
RIS dans vos écoles, si vous
êtes intéressés faites-le nous
savoir à contact@saiper.net

Nous remercions les 725 collègues à jour de leur cotisation qui ont adhéré au SAIPER

pour l'année 2018 – 2019 et espérons les retrouver en 2019 à nos côtés.

Cette année fut riche et éprouvante pour beaucoup de collègues, nous remercions tous ceux qui ont participé aux mouvements de grèves et de manifestations.

Nous continuerons à dénoncer la loi Blanquer, celle de la fonction publique et des retraites qui touche négativement les enseignants.

Pour cela nous serons à vos côtés l'an prochain

LA DL...LAFE...

INSPECTEURS RESULTATS 1ERE CAPN

Saint Pierre 1 : M.HAIM Dominique

Sainte Marie : Mme CHRISTIN Eliane

En attendant le tourniquet interne !

VIAGRA

Un maire a produit un arrêté
offrant du viagra pour éviter
la fermeture des classes sur
la commune.

Enfantons dans la joie !

LA VIE SYNDICALE

Satisfaisant ou très satisfaisant

Dans certaines circonscriptions, c'est la fonction qui donne l'appréciation littérale : si vous êtes adjoint(e) vous êtes forcément satisfaisant, si vous êtes directeur (trice) ou que vous souhaitez le devenir, vous êtes forcément très satisfaisant.

Un moyen détourné pour améliorer la situation des directeurs(trices) au détriment des adjoints (application littérale d'une politique à moyens constants) ou bien encore une perversion du PPCR.



Au pas camarade, au pas...

Vous aurez reconnu le refrain de « la chanson de l'oignon » ; d'après Wikipédia, « la légende veut que le chant soit né peu avant la bataille de Marengo le 14 juin 1800. Bataille menée par le général Napoléon Bonaparte contre l'armée impériale du Saint-Empire sous la direction du feld-maréchal baron Michael Friedrich Benedikt Von Melas à Alexandrie, dans le Piémont, en Italie. »

Tout cela est bien loin de nos préoccupations présentes me direz-vous !

Cependant, l'ambiance actuelle dans l'Éducation nationale et dans la fonction publique ressemble fort à une bataille rangée entre les ministres de tutelles et les syndicats ainsi que certains acteurs de terrain. La loi dite « L'école de la confiance » et le projet de réforme de la fonction publique sont deux fronts ouverts par nos gouvernants pour mettre au pas leurs salariés.

Les syndicats, certains parents d'élèves et quelques élus y répondent par des escarmouches dans la rue, dans les établissements scolaires, au Sénat ou encore à l'Assemblée nationale. Nos deux « Maréchaux », Blanquer et Darmanin soucieux des prochaines « batailles électorales » louvoient, mais restent droits dans leurs bottes. Il faut dire que la troupe des opposants fait pâle figure vu les enjeux clés.

Ce manque de répondant s'explique en partie du fait que les syndicalistes, qui se croient encore au temps (pas si lointain) où ce corps intermédiaire qu'ils représentent était considéré comme un « contre-pouvoir », espèrent vainement des pourparlers.

Du fait aussi que les fonctionnaires fonctionnent tranquillement malgré le feu nourri des attaques gouvernementales qui transpercent leurs droits et leur statut.

Et que pendant ce temps, nos concitoyens, peu au fait des mesures en discussion et bercés depuis des décennies par des discours anti-fonction publique émis par les gouvernants successifs, sont imperméables aux alertes des fonctionnaires quant aux menaces qui pèsent sur notre société. De plus, « l'École de la confiance » promue par un ministre paré d'un manteau de fin connaisseur de l'éducation par les médias paraît tel un remède inespéré pour éradiquer enfin l'angoisse de tout parent d'élève de voir leurs enfants échouer. Ainsi, pour beaucoup d'entre eux, ce ministre très savant et omnipotent sauvera l'école de ces errements passés et guidera efficacement les enseignants pas à pas dans leur métier pour effacer tout échec scolaire.

Tout ce petit monde, ne voyant donc que midi à leur porte, offre une piètre résistance à ces coups de boutoir du pouvoir en place contre notre modèle français.

L'école publique et laïque de la République et la fonction publique dans son ensemble vont être sacrifiées sur l'autel d'intérêts particuliers et d'une volonté étatique de leur privatisation rampante.

La fonction publique se consume donc sans coups de tocsin et sans tapage médiatique. Aucun acte de magnanimité ne viendra de ceux-là mêmes qui ont profité de cette École de la République et de cette fonction publique pour s'enrichir et qui aujourd'hui comptent s'enrichir encore plus par le biais de leur disparition programmée. Notre Dame de Paris a su attirer en cela plus d'empathie d'eux que ces patrimoines sociaux que sont notre fonction publique et notre École.

Et maintenant, camarade, au pas, au pas, au pas car nos « Maréchaux » n'accepteront ni manquement ni désobéissance. Au pas, camarade, au pas si vous ne souhaitez pas « tomber sous la muraille » ou être privés de classe. Comme nous n'aurons pas droit à « l'oignon frit à l'huile » pour nous transformer en lion et mener la rébellion, nous pouvons dire que « les carottes sont cuites » !

Les temps changent ! Aujourd'hui, comme le dit notre président, nous ne pouvons tolérer les « insiders » (fonctionnaires ou employés en CDI), il est l'heure de répondre au sacré saint credo du libéralisme, moins d'état et plus de profits, sans se soucier que tous ne pourront générer des « startups ». Acceptons d'être des « outsiders » et au pas, camarade, au pas...

Stéphane

